



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 47954

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la fiscalité qui pèse sur les transmissions d'entreprises. Les prélèvements actuels sont tels qu'ils conduisent à des montages financiers très pénalisants, voire impossibles, lorsqu'il s'agit de transmettre le patrimoine industriel d'une PME à capitaux familiaux. C'est ainsi que chaque année de nombreuses entreprises disparaissent - alors que beaucoup sont prospères et possèdent un réel savoir-faire industriel - faute de pouvoir être cédées aux héritiers de leurs actionnaires majoritaires dans des conditions économiques et financières supportables. Cette situation particulièrement dommageable entraîne plusieurs dizaines de milliers de pertes d'emplois. Dans une conjoncture économique et sociale difficile, il est nécessaire qu'un allègement des mesures fiscales sur les transmissions d'entreprises soit rapidement décidé afin de pérenniser ces dernières. Ne pourrait-on pas, notamment, envisager que les transmissions des patrimoines industriels aux héritiers en ligne directe et indirecte ainsi qu'aux salariés puissent être exonérées temporairement de tous paiements d'impôts ; ces derniers pouvant, par contre, être calculés et prélevés suivant la valeur acquise par l'entreprise à l'occasion de sa cession ultérieure ? Cette exonération au bénéfice des héritiers pourrait être maintenue tant que ces mêmes héritiers seraient en mesure d'invoquer la préservation de l'outil industriel ou commercial. Sinon, de quelles autres dispositions peut-on espérer la mise en œuvre prochaine afin que les transmissions de PME soient fortement allégées sur le plan fiscal dans l'intérêt du tissu économique et de l'emploi ?

Texte de la réponse

Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision 95-369 DC du 28 décembre 1995, le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques rend très difficile la création d'exonérations spécifiques à la transmission à titre gratuit des entreprises. Cela étant, le Parlement a adopté, dans le cadre de la loi du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, différentes mesures destinées à faciliter la transmission anticipée des patrimoines. Il s'agit, notamment, de l'augmentation des taux concernant la réduction de droits applicable aux donations-partages, qui sont portés de 25 % à 35 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 % à 25 % lorsqu'il a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Le bénéfice de ce régime est, par ailleurs, étendu dans les mêmes proportions aux donations simples à un enfant unique, qui ne bénéficiaient, jusqu'à présent, d'aucune réduction de droits. De plus, il est désormais instituée une réduction générale de droits en faveur de l'ensemble des donations qui ne sont pas susceptibles de bénéficier des dispositions précitées. Cet avantage, qui s'applique quel que soit le lien de parenté entre le donateur et le donataire et même en l'absence d'un tel lien, est fixé à 25 % des droits dus lorsque le donateur a moins de soixante-cinq ans et à 15 % lorsque ce dernier a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Ces mesures sont applicables aux donations consenties à compter du 1er avril 1996. Toutefois, l'ensemble des donations réalisées par actes passés entre le 1er avril 1996 et le 31 décembre 1997, par des donateurs âgés de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans, bénéficie des réductions de droits applicables aux donations consenties par des donateurs âgés de moins de soixante-cinq ans. En outre, les droits de mutation à titre gratuit dus sur les transmissions à titre gratuit des entreprises bénéficient, sous

certaines conditions, d'un paiement differe sur cinq ans et fractionne sur dix ans. A cet egard, le decret no 96-616 du 10 juillet 1996 a ameliore notablement le regime en cause. D'une part, le taux de reference desormais applicable aux credits de paiement differe et fractionne est celui de l'interet legal soit 3,87 % pour 1997 et, d'autre part, la reduction de ce taux applicable dans certains cas de transmissions d'entreprises est portee de la moitie aux deux tiers. Ces mesures combinees avec les dispositifs d'ores et deja existants en faveur des transmissions anticipees de patrimoines permettent d'alleger, dans d'importantes proportions, notamment le cout fiscal d'une transmission a titre gratuit d'entreprise. Par ailleurs, en ce qui concerne l'evaluation de ces biens, une concertation est actuellement en cours en vue de resoudre les difficultes que peut susciter l'evaluation de l'entreprise prealablement a la donation et d'apporter la securite necessaire a ce genre d'operations. L'ensemble de ces dispositions est de nature a repondre aux preoccupations exprimees.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47954

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 454

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2086